

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.*

Par M. Jean-François PINTAT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billlemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice Prévotau, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1169, 1552 et in-8° 271.

Sénat : 323 (1974-1975).

Domaine public maritime. — Plateau continental - Mines et carrières - Mer (Droit de la) - Transports aériens - Transports maritimes - Centre national pour l'exploitation des océans - Impôts - Code minier.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi soumis à l'examen du Sénat après son adoption par l'Assemblée Nationale a pour objet de régler l'exploitation des carrières sous-marines de sables et de graviers situées dans les eaux territoriales de notre pays.

En effet, si la loi du 31 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental a supprimé, dans cette zone, la distinction entre produits miniers et carrières en soumettant toutes ces substances au régime applicable aux mines, ce texte ne s'applique pas à la zone maritime adjacente à nos côtes et s'étendant jusqu'à 12 milles de celles-ci.

De ce fait, l'extraction des sables et graviers produits, non visés par le Code minier, reste soumise, dans cette zone, aux règles applicables aux carrières terrestres, règles totalement inadaptées, on l'imagine aisément, aux conditions particulières de travaux effectués en mer, qu'il s'agisse de la nature de ceux-ci ou de l'importance des moyens à mettre en œuvre.

Cette anomalie juridique était cependant sans inconvénient tant qu'il n'existait en fait aucune carrière sous-marine mais les découvertes effectuées récemment, grâce aux recherches activement poursuivies par le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.), d'importants gisements de graviers et de sables au large de nos côtes et l'épuisement progressif des carrières terrestres, qui défigurent trop souvent nos sites, vont nous conduire aujourd'hui à recourir à ces ressources nouvelles.

Une réforme de la législation, en la matière, s'impose d'autant plus que les carrières maritimes exploitables se trouvent par des profondeurs d'eau inférieures à 30 mètres, limite technologique d'utilisation des dragues dans les eaux territoriales.

## **PROSPECTION ET EVALUATION DES GISEMENTS DE SABLES ET DE GRAVIERS**

La prospection et l'évaluation des gisements de sables et graviers de la mer territoriale et du plateau continental français ont constitué, dès l'origine du C.N.E.X.O., une action prioritaire de cet organisme.

En raison de la localisation des besoins, les recherches ont été, tout d'abord, effectuées en Manche et sur le pourtour de la Bretagne. Elles ont permis de mettre en évidence plusieurs milliards de mètres cubes immédiatement utilisables.

Le C.N.E.X.O. a également découvert, au large de Brest, en association avec les industriels cimentiers, d'importants gisements de sables calcaires (plus d'un milliard de m<sup>3</sup>) contenant des matériaux à forte teneur en carbonate de calcium. Ceux-ci permettent d'envisager la création, en Bretagne, d'une importante cimenterie dont la production serait de l'ordre de 700 000 tonnes par an.

On voit, par cet exemple, la contribution importante que l'océanologie peut apporter à l'industrie et à la valorisation économique de notre façade maritime dépourvue de matières premières.

Les travaux de prospection sont également poursuivis plus au sud, notamment au large de la côte du Poitou et dans le golfe du Lion.

### **PREMIERS PROJETS D'EXPLOITATION**

Deux autorisations d'exploitation ont été actuellement délivrées :

- l'une de 30 km<sup>2</sup> au droit de Wissant (Pas-de-Calais), d'où 900.000 tonnes ont été extraites en 1974 pour les travaux d'extension du port de Dunkerque ;
- l'autre, plus limitée (800 m x 60 m) et de caractère expérimental en baie de Seine, qui a fourni un peu plus de 1 million de tonnes. En liaison avec l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, le C.N.E.X.O. y étudie l'incidence des activités de dragage sur la flore et la faune marines ainsi que sur la morphologie des plages voisines. En effet, si l'exploitation de carrières en mer apporte une heureuse contribution à la protection de l'environnement terrestre en limitant les carrières qui défigurent nos sites, il convient de veiller à ce que ces activités nouvelles ne compromettent nos ressources piscicoles et ne bouleversent pas le profil de nos côtes.

Ces remarques faites sur la finalité du texte, nous allons maintenant procéder à l'examen des articles du projet en limitant nos observations aux problèmes essentiels, l'étude très complète effectuée à l'Assemblée Nationale par M. Chauvel, rapporteur au nom de la Commission de la Production et des Echanges, nous permettant de limiter au minimum les explications relatives aux aspects juridiques qu'il a largement traités.

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Sans préjudice des dispositions relatives au domaine public maritime et sous réserve des dispositions de l'article premier de la présente loi et du deuxième alinéa du présent article, la recherche et l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins appartenant au domaine public métropolitain sont soumises au régime prévu par le Code minier pour les gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions ne pourra excéder cinquante ans.</p>	<p>Sans préjudice...</p> <p>... de l'article 3 de la présente loi...</p> <p>...à la catégorie des mines. <i>Un décret d'application fixe la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisation domaniale.</i> Toutefois...</p> <p>... cinquante ans.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Sur ces fonds marins, et pour ces substances, il peut, en outre, être accordé des autorisations de prospections préalables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

### Commentaires :

Cet article constitue la disposition essentielle du projet de loi puisqu'il étend les dispositions du Code minier aux sables et graviers se trouvant dans le sous-sol de la mer territoriale.

En ce qui concerne la durée des concessions, nous notons que celle-ci, jusqu'ici illimitée pour les produits de mines, est réduite à cinquante ans par le projet de loi récemment adopté par le Parlement modifiant le Code minier. Toutefois le même projet prévoit des prolongations successives d'une durée égale ou inférieure à vingt-cinq ans alors que le présent article est muet sur ce point.

Votre Commission n'a pas cependant jugé bon de soulever ce problème car il lui apparaît peu probable que la durée d'exploitation d'une carrière sous-marine dépasse, en fait, cinquante ans.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
En cas de retrait ou de réduction de l'assiette de l'autorisation domaniale, le titulaire de l'autorisation de prospections préalables ou du titre de recherche et d'exploitation doit, selon le cas, soit suspendre toute activité, soit la limiter aux zones qui demeurent couvertes par l'autorisation domaniale.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires :*

Nous avons noté, à propos de cet article, qu'en cas de révocation, le titulaire d'une concession peut exceptionnellement être indemnisé lorsque l'édification de construction ou d'installations jugée d'intérêt général est expressément agréée par l'Etat.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier donne lieu à la perception d'une redevance domaniale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires :*

Cet article n'appelle de notre part aucune observation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le lieu d'exploitation en mer et le lieu du débarquement à terre est réservé aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article réservant le privilège de pavillon aux transports entre la côte et le lieu d'exploitation des carrières sous-marines est identique aux dispositions de l'article 7 de la loi sur le plateau continental. Il s'agit là d'une simple transposition de la réglementation visant le cabotage national.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

En ce qui concerne les fonds marins du domaine public métropolitain, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions du Code du domaine de l'Etat et du Code minier :

Conforme.

Conforme.

— les officiers et agents de police judiciaire ;

Conforme.

Conforme.

— les administrateurs des affaires maritimes ;

Conforme.

Conforme.

— les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;

Conforme.

Conforme.

— les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des Travaux publics de l'Etat chargés du service maritime ;

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
— les officiers et officiers mariniens, commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;	Conforme.	Conforme.
— les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;	Conforme.	— les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;
— les agents des douanes et de l'Administration des impôts chargés des domaines ;	Conforme.	Conforme.
— les agents chargés de la police de la navigation et les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes ;	Conforme.	Conforme.
— les officiers de port, les officiers de port adjoints.	Conforme.	Conforme.
	Les infractions aux dispositions de la présente loi qui constituent des infractions au Code minier sont punies des peines prévues par ledit Code.	Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.
		Conforme.

*Commentaires :*

Votre Commission vous propose d'ajouter à la liste des personnes habilitées à constater les infractions au présent texte : les commandants des navires océanographiques de l'Etat qui lui paraissent avoir été omis à tort.

Observant, par ailleurs, que rien n'a été prévu quant à la destination des procès-verbaux des infractions, elle vous propose d'insérer, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa reprenant la disposition figurant dans la loi sur le plateau continental et ainsi rédigé : les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.



Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Le Centre national pour l'exploitation des océans a accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier qui sont visés à l'article 132 du Code minier ; il peut, en outre, se faire remettre tous document ou renseignements d'ordre biologique.

Conforme.

Le Centre national...

Les agents dudit Centre ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 134 du Code minier.

Conforme.

... du Code minier, *ainsi qu'aux documents* et renseignements d'ordre biologique.

Conforme.

**Commentaires :**

La rédaction du premier alinéa de cet article établit une différence qui ne nous apparaît ni nécessaire ni justifiée entre les documents d'ordre géologique, hydrologique ou minier et les renseignements d'ordre biologique, ces derniers intéressant d'ailleurs l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes tout autant que le C.N.E.X.O.

Votre Commission vous propose en conséquence de modifier la rédaction proposée en indiquant que le C.N.E.X.O. a accès à l'ensemble des documents et renseignements visés à l'article 132 du Code minier.

Texte du projet de loi

Art. 7.

Les petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer ainsi que les exploitations d'amendements marins et les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales par les services et établissements publics chargés de la gestion du domaine public maritime ou pour leur compte, tels qu'ils seront définis par décret en Conseil d'Etat, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 7.

Les petites exploitations...

... pour leur compte, tels que les uns et les autres seront définis...

... de la présente loi.

Propositions de la Commission

Art. 7.

Les petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer, les exploitations d'amendements marins et les travaux maritimes conduits des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat définira la nature de ces exploitations et travaux.

Commentaires :

Votre Commission a examiné avec beaucoup d'attention cet article concernant les exploitations échappant aux dispositions de la présente loi.

Il est essentiel en effet que les exploitants de carrière sous-marine qui auront dû se soumettre à une réglementation relativement contraignante ne soient pas concurrencés par d'autres dispensés de toutes ces sujétions.

Il est non moins normal cependant que les ports ou autres services chargés du domaine maritime puissent exploiter librement les fonds sous-marins pour leurs besoins propres.

Pour bien préciser la situation, votre Commission vous propose de modifier légèrement la rédaction de cet article et d'y ajouter un alinéa précisant que la nature des exploitations et travaux échappant aux dispositions de la loi sera définie par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Les exploitations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en activité à la suite d'une autorisation délivrée en application de l'article 106 du Code minier, donnent droit à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines et au maintien de l'autorisation domaniale sous réserve que la demande soit présentée dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur.

Conforme.

Conforme.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, l'exploitation peut se poursuivre en vertu de l'autorisation accordée en application de l'article 106 du Code minier.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article réglant la situation des quelques exploitations d'extraction déjà en activité au large de nos côtes n'appelle de notre part aucune observation.

\*  
\*\*

Sous réserve de ces observations, et des amendements qu'elle soumet à votre examen votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi voté par l'Assemblée Nationale :

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

---

### Art. 5.

**Amendement.** Après le sixième alinéa, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les commandants des navires océanographiques de l'Etat.

**Amendement.** Insérer avant le dernier alinéa un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

### Art. 6.

**Amendement.** Rédiger comme suit le premier alinéa :

Le Centre national pour l'exploitation des océans a accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier qui sont visés à l'article 132 du Code minier, ainsi qu'aux documents et renseignements d'ordre biologique.

### Art. 7.

**Amendement.** Remplacer l'alinéa unique par les deux alinéas ainsi rédigés :

Les petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer, les exploitations d'amendements marins et les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat définira la nature de ces exploitations et travaux.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Sans préjudice des dispositions relatives au domaine public maritime et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi et du deuxième alinéa du présent article, la recherche et l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins appartenant au domaine public métropolitain sont soumises au régime prévu par le Code minier pour les gisements appartenant à la catégorie des mines. Un décret d'application fixe la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales. Toutefois, la durée des concessions ne pourra excéder cinquante ans.

Sur ces fonds marins, et pour ces substances, il peut, en outre, être accordé des autorisations de prospections préalables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 2.

En cas de retrait ou de réduction de l'assiette de l'autorisation domaniale, le titulaire de l'autorisation de prospections préalables ou du titre de recherche et d'exploitation doit, selon le cas, soit suspendre toute activité, soit la limiter aux zones qui demeurent couvertes par l'autorisation domaniale.

### Art. 3.

L'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier donne lieu à la perception d'une redevance domaniale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 4.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le lieu d'exploitation en mer et le lieu du débarquement à terre est réservé aux navires battant pavillon français ou aux aéronefs français.

Art. 5.

En ce qui concerne les fonds marins du domaine public métropolitain, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions du Code du domaine de l'Etat et du Code minier :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;
- les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés du service maritime ;
- les officiers et officiers mariniens, commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;
- les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;
- les agents des douanes et de l'administration des impôts chargés des domaines ;
- les agents chargés de la police de la navigation et les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes ;
- les officiers de port, les officiers de port adjoints.

Les infractions aux dispositions de la présente loi qui constituent des infractions au Code minier sont punies des peines prévues par ledit Code.

Art. 6.

Le Centre national pour l'exploitation des océans a accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier qui sont visés à l'article 132 du Code minier ; il peut, en outre, se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

Les agents dudit centre ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 134 du Code minier.

Art. 7.

Les petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer ainsi que les exploitations d'amendements marins et les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales par les services

et établissements publics chargés de la gestion du domaine public maritime ou pour leur compte, tels que les uns et les autres seront définis par décret en Conseil d'Etat, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 8.

Les exploitations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en activité à la suite d'une autorisation délivrée en application de l'article 106 du Code minier, donnent droit à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines et au maintien de l'autorisation domaniale sous réserve que la demande soit présentée dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, l'exploitation peut se poursuivre en vertu de l'autorisation accordée en application de l'article 106 du Code minier.